

T-3348-81

T-3348-81

Canadian Broadcasting Corporation (Applicant)

v.

L'Association des réalisateurs (Respondent)

Trial Division, Dubé J.—Montreal, September 21; Ottawa, October 2, 1981.

Practice — Motion to stay proceedings — Arbitrator ordered the applicant to cease requiring on-air publicity editors, members of the Canadian Union of Public Employees, to perform duties relating to the occupation of producer — Canadian Union of Public Employees applied to Canada Labour Relations Board to set aside the arbitral award — Dispute between the Union and the respondent only affects the applicant indirectly — Supporting affidavit does not allege that execution of arbitral award would cause injury to the applicant or not cause injury to the respondent — Motion dismissed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 158, 159 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 50 — Federal Court Rule 1909.

Nauss v. Local 269 of the International Longshoremen's Association [1982] 1 F.C. 114, distinguished.

MOTION.

COUNSEL:

Pierre Sébastien, Q.C. for applicant.
J.-P. Belhumeur for respondent.

SOLICITORS:

Lafleur, Brown, De Grandpré, Montreal, for applicant.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DUBÉ J.: This is a motion to stay proceedings, asking the Court to stay any proceeding that may result from the failure of the applicant to comply with an arbitral award made on April 29, 1981, until a decision is made by the Canada Labour Relations Board on an application by the Canadian Union of Public Employees dated July 31, 1981.

On August 12, 1981 the applicant received a notice stating that the Association des réalisateurs had filed the said award with the Federal Court and that, if it did not comply with the award, all

La Société Radio-Canada (requérante)

c.

^a L'Association des réalisateurs (intimée)

Division de première instance, le juge Dubé—Montréal, 21 septembre; Ottawa, 2 octobre 1981.

Pratique — Requête en suspension d'instance — L'arbitre a ordonné à la requérante de cesser de faire exercer les pouvoirs afférents à la profession de réalisateur par des rédacteurs en auto-publicité, membres du Syndicat canadien de la fonction publique — Le Syndicat canadien de la fonction publique s'est adressé au Conseil canadien des relations du travail pour faire infirmer la sentence arbitrale — Le conflit qui met aux prises le Syndicat et l'intimée ne touche qu'indirectement la requérante — L'affidavit à l'appui de la requête n'allègue pas que l'exécution de l'ordonnance arbitrale causerait un préjudice à la requérante, ou qu'elle n'en causerait pas à l'intimée — Requête rejetée — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 158, 159 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 50 — Règle 1909 de la Cour fédérale.

Distinction faite avec l'arrêt: *Nauss c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs* [1982] 1 C.F. 114.

^e REQUÊTE.

AVOCATS:

Pierre Sébastien, c.r., pour la requérante.
J.-P. Belhumeur pour l'intimée.

^f PROCUREURS:

Lafleur, Brown, De Grandpré, Montréal, pour la requérante.
Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

^h LE JUGE DUBÉ: Il s'agit ici d'une requête en suspension d'instance demandant à la Cour de suspendre toute procédure pouvant découler du défaut de la requérante de se conformer à une sentence arbitrale, rendue le 29 avril 1981, jusqu'à ⁱ décision du Conseil canadien des relations du travail à l'égard de la requête du Syndicat canadien de la fonction publique en date du 31 juillet 1981.

La requérante a reçu le 12 août 1981 un avis à ^j l'effet que l'Association des réalisateurs avait déposé en Cour fédérale ladite sentence et qu'à défaut de s'y conformer, toutes les procédures

proceedings pursuant to a judgment of the Federal Court would be taken, including proceedings for contempt of court. This award upheld a grievance alleging that on-air publicity editors, members of the Canadian Union of Public Employees, performed duties related to the occupation of producer.

Despite the objections raised by the applicant as to his jurisdiction, the Arbitrator upheld the grievance and ordered the applicant to cease requiring on-air publicity editors to perform duties relating to the occupation of producer.

The applicant alleged that it was in an extremely difficult position because, first, it had no real interest in challenging the award for want of jurisdiction, since that interest pertained to the Union in question, and second, the latter had on July 31, 1981 filed an application pursuant to section 158 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, asking that the arbitral award be set aside.

The applicant accordingly alleged that it is in the interest of justice for all proceedings against it to be stayed until the Canada Labour Relations Board has ruled on the aforesaid application by the Union.

This application by the Union contends that giving effect to the award would have the result of altering its certificate of certification, whereas only the Canada Labour Relations Board has the power to determine which units can bargain collectively.

Under the provisions of section 50 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, the Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause on the ground that the claim is being proceeded with in another jurisdiction, or where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed. Rule 1909 of this Court provides that a party against whom a judgment has been given may apply to the Court for a stay of execution and the Court may grant such relief as it thinks just. Under section 159 of the *Canada Labour Code*, the registration in the Federal Court of an order by an arbitrator gives that order the same force and effect as if the order were a judgment obtained in that Court, and all proceedings may be taken thereon. This Court may

faisant suite à un jugement de la Cour fédérale seraient entamées, y compris les poursuites en outrage au tribunal. Cette sentence faisait droit à un grief à l'effet que les rédacteurs de l'auto-publicité, membres du Syndicat canadien de la fonction publique, exerçaient des pouvoirs afférents à la profession de réalisateur.

Malgré les objections formulées par la requérante quant à sa juridiction, l'arbitre a maintenu le grief et a ordonné à la requérante de cesser de faire exercer les pouvoirs afférents à la profession de réalisateur par des rédacteurs en auto-publicité.

La requérante allègue qu'elle se trouve dans une situation extrêmement difficile parce que d'une part, elle n'a pas d'intérêt réel à attaquer la sentence pour absence de juridiction attendu que cet intérêt appartient au Syndicat en cause, et que d'autre part, ce dernier a déposé le 31 juillet 1981 une requête en vertu de l'article 158 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, demandant la mise de côté de la décision arbitrale.

La requérante prétend donc qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il soit sursis à toutes procédures contre elle jusqu'à ce que le Conseil canadien des relations du travail se soit prononcé sur la requête précitée du Syndicat.

Cette requête du Syndicat soutient que la mise en application de la sentence aurait pour effet de modifier son certificat d'accréditation, alors que seul le Conseil canadien des relations du travail a le pouvoir de déterminer les unités habiles à négocier collectivement.

En vertu des dispositions de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, la Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire au motif que la demande est en instance devant une autre juridiction, ou lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures. La Règle 1909 de cette Cour prévoit qu'une partie contre laquelle a été rendu un jugement peut demander à la Cour d'en suspendre l'exécution et la Cour peut accorder le redressement qu'elle estime juste. Sous l'emprise de l'article 159 du *Code canadien du travail*, l'enregistrement à la Cour fédérale d'une ordonnance d'un arbitre confère à cette ordonnance la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de

therefore stay the execution of the Arbitrator's order if in its discretion it concludes that the stay is justified.¹

First, the stay should only be used in moderation and only when there is no doubt that it is appropriate. It is well-settled law that an equal balance of convenience does not justify a stay. In the case at bar, the applicant must persuade the Court that execution of the arbitral award would involve injustice to it and that the stay would not cause injury to the Association des réalisateurs.

The affidavit in support of the motion for a stay provides no evidentiary basis for the proposition, and indeed no allegation, that the execution of the arbitral award would cause injury to the Canadian Broadcasting Corporation, or that it would not cause injury to the Association des réalisateurs. The affidavit simply states that the [TRANSLATION] "facts stated in this motion are true". The facts stated in the motion are essentially summarized in the first five paragraphs of these reasons for judgment. The only allegation of injury is contained in paragraph 4 of the motion:

[TRANSLATION] 4.—As a consequence of the decision of the Arbitrator Tremblay, applicant finds itself in an extremely difficult situation: first, it has no real interest in challenging the arbitral award for want of jurisdiction, as that interest pertains only to the union or association in question, and second, an application pursuant to section 158 of the Canada Labour Code, part V, dated July 31, 1981, has been filed with the Canada Labour Relations Board by the Canadian Union of Public Employees asking that the arbitral award be set aside and that the Board confirm the jurisdiction already held by this union over on-air publicity editors, the whole as appears from the attached copy of the said application.

This paragraph accordingly indicates that the dispute between the two unions only affects the applicant indirectly. The latter "has no real interest". The persons who may be adversely affected by a stay or the refusal of a stay of the arbitral award are the members of either union. In other

¹ In a recent judgment of the Federal Court of Appeal, *Nauss v. Local 269 of the International Longshoremen's Association* [1982] 1 F.C. 114, it was held that the Trial Division did not have the authority to stay the execution of an order of the Canada Labour Relations Board, but the proceeding in question here is an arbitral award.

cette Cour et toutes les procédures y faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence. Cette Cour peut donc suspendre l'exécution de l'ordonnance de l'arbitre si dans sa discrétion elle juge que la suspension est justifiée¹.

De prime abord, on ne doit recourir à la suspension que modérément et seulement lorsque aucun doute n'existe quant à son opportunité. Une jurisprudence abondante veut que le simple équilibre entre les avantages et les inconvénients ne justifie pas la suspension. En l'espèce, la requérante doit convaincre la Cour que l'exécution de la sentence arbitrale entraînerait une injustice à son endroit et que la suspension ne causerait pas de préjudice à l'Association des réalisateurs.

L'affidavit à l'appui de la requête en suspension ne fournit aucun élément de preuve, et même aucune allégation, à l'effet que l'exécution de l'ordonnance arbitrale causerait un préjudice à la Société Radio-Canada, ou qu'elle n'en causerait pas à l'Association des réalisateurs. L'affidavit expose tout simplement que les «faits relatés dans la présente requête sont vrais». Les faits relatés dans la requête sont essentiellement repris dans les cinq premiers paragraphes de ces motifs de jugement. La seule allégation de préjudice se retrouve au paragraphe 4 de la requête:

4.—La requérante, suite à la décision de l'arbitre Tremblay, se trouve dans une situation extrêmement difficile en ce que, d'une part, elle n'a pas d'intérêt réel à attaquer la décision arbitrale pour absence de juridiction, cet intérêt n'appartenant qu'au syndicat ou à l'association en cause et, d'autre part, une requête en vertu de l'article 158 du Code canadien du travail, partie V, en date du 31 juillet 1981 a été déposée devant le Conseil canadien des relations du travail par le Syndicat canadien de la fonction publique demandant la mise de côté de la décision arbitrale et la confirmation de la juridiction déjà détenue par ce syndicat en ce qui a trait aux rédacteurs de l'auto-publicité, le tout tel qu'il appert de la copie ci-annexée de ladite requête.

Il faut donc retenir de ce paragraphe que le conflit qui met aux prises les deux syndicats ne touche qu'indirectement la requérante. Cette dernière «n'a pas d'intérêt réel». Ce sont les membres de l'un ou de l'autre syndicat qui peuvent être désavantagés suite à la suspension ou à la non-sus-

¹ Dans un jugement récent de la Cour d'appel fédérale *Nauss c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs* [1982] 1 C.F. 114, il a été décidé que la Division de première instance n'avait pas l'autorité de suspendre l'exécution d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail, mais il s'agit ici d'une sentence arbitrale.

words, the members of one union or the other will be likely to lose income as a result of the outcome of this case. The applicant may find itself in an awkward situation pending the eventual decision of the Canada Labour Relations Board. On the other hand, if it accepts the award by the Arbitrator, so long as the award has not been set aside by the Board, it will not suffer any detriment; at least, it has not attempted to show what real loss it might suffer.

In the circumstances, this motion must be dismissed with costs.

JUDGMENT

The motion is dismissed with costs.

pension de la sentence arbitrale. En d'autres mots, les membres de l'un ou de l'autre syndicat perdront vraisemblablement des revenus suite au dénouement de cette affaire. Quant à la requérante, elle peut se trouver dans une situation embêtante d'ici la décision éventuelle du Conseil canadien des relations du travail. Par contre, si elle se soumet à la sentence de l'arbitre, tant et aussi longtemps que cette dernière n'aura pas été mise de côté par le Conseil, elle n'aura pas à subir de préjudice; du moins, elle n'a pas tenté de démontrer quels préjudices réels elle pourrait subir.

Dans les circonstances, cette requête doit être rejetée avec frais.

JUGEMENT

La requête est rejetée avec dépens.